



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Emploi et activité

Question écrite n° 29428

Texte de la question

Reponse. - La generalisation de l'obligation du visa consulaire d'entree a ete decidee le 15 septembre 1986, puis le 13 octobre 1986 pour les Etats du Maghreb, a la suite des attentats terroristes commis dans notre pays. Cette mesure qui concerne tous les Etats a l'exception des pays de la CEE, de l'Andorre, du Liechtenstein, de Monaco, de Saint-Marin, du Saint-Siege et de la Suisse, constitue un element important du dispositif de prevention contre le terrorisme et l'immigration irreguliere. Elle est egalement concue dans l'interet meme des visiteurs etrangers qui, en venant sur notre territoire, sont en droit d'esperer y trouver un climat de securite. Cette reglementation ne saurait donc etre remise en cause pour l'instant. Efficace au regard des preoccupations du Gouvernement, cette mesure s'est en outre revelee parfaitement compatible avec la liberte de circulation des ressortissants des principaux pays partenaires de la France. Certes, elle a ete vivement contestee par certains Etats de l'OCDE, principalement l'Autriche et les pays scandinaves, alors que le regime de visas applique, par exemple, par les Etats-Unis n'a jamais suscite de protestations similaires. C'est pourquoi, des sa mise en place, les pouvoirs publics ont fait en sorte que ce systeme soit tres souple a l'encontre des ressortissants des pays qui sont a l'origine des flux touristiques traditionnels vers notre territoire et des hommes d'affaires. Ainsi, des visas dits « de circulation » sont delivres a ceux qui le demandent. Ces visas leur permettent d'entrer et de sortir aussi souvent qu'ils le veulent pendant des periodes pouvant aller jusqu'a cinq ans. Par ailleurs, il convient de souligner qu'un systeme informatise d'instruction des demandes de visas, actuellement en cours d'etude au ministere de l'interieur, devrait raccourcir considerablement les delais d'attribution des visas pour les demandeurs de bonne foi. Les incidences de la generalisation de l'obligation du visa consulaire sur la frequentation de notre pays par des touristes doivent etre examinees avec beaucoup d'attention et, en tout cas, il convient de se garder de toute conclusion non etayee. C'est ainsi que du 1er octobre 1986 au 31 aout 1987, plus de 64,2 millions de voyageurs sont entres en France alors que pour la periode correspondante 1985-1986, ce chiffre n'etait que tres legerement superieur a 60 millions. Ce leger accroissement est du pour l'essentiel aux pays de l'OCDE dont les ressortissants sont traditionnellement des clients de l'hotellerie classique. Il est vrai que certains secteurs d'activite comme l'hotellerie de luxe accusent une baisse importante de frequentation. Toutefois, ce phenomene avait ete constate anterieurement a la mesure de generalisation du visa. La situation de l'economie internationale a joue en la matiere un role essentiel. L'augmentation de la TVA sur cette categorie d'etablissement qui, en 1982, est passee de 7 p 100 a 18,6 p 100 a constitue un frein supplementaire. Jusqu'a preuve du contraire, les causes de la desaffectation de la clientele americaine notamment resident essentiellement dans la crise economique internationale, la baisse du dollar et le sentiment d'insecurite provoque par divers attentats terroristes en Europe. S'agissant du probleme du cout du visa, il faut noter que le visa consulaire francais est delivre moyennant le versement d'un droit de chancellerie dont le montant, comparativement a ce qui est pratique a l'egard de nos ressortissants par d'autres pays, n'apparait pas comme excessif (pour les ressortissants de la zone dollar, et en particulier pour les Americains, il est de 9 dollars - environ 54 francs - pour un visa de court sejour, et de 15 dollars - environ 90 francs - pour un visa de long sejour). Ces recettes non negligeables ont servi a financer des mesures de renforcement des services, indispensables pour limiter au maximum les inconvenients supportes par les visiteurs eventuels (recrutement d'agents, informatisation progressive des consulats), ces mesures allant dans le sens des preoccupations des partenaires de la France et de l'honorable parlementaire. Conscient de la gene entraine pour les ressortissants

de pays qui avaient pris l'habitude d'entrer en France sans formalite meme si nos propres ressortissants y etaient astreints par les autorites de ces pays, le Gouvernement a eu le souci de mettre en place un systeme suffisamment souple dans son application concrete pour qu'il ne constitue pas une entrave aux echanges economiques utiles a notre pays.

Texte de la réponse

Reponse. - La generalisation de l'obligation du visa consulaire d'entree a ete decidee le 15 septembre 1986, puis le 13 octobre 1986 pour les Etats du Maghreb, a la suite des attentats terroristes commis dans notre pays. Cette mesure qui concerne tous les Etats a l'exception des pays de la CEE, de l'Andorre, du Liechtenstein, de Monaco, de Saint-Marin, du Saint-Siege et de la Suisse, constitue un element important du dispositif de prevention contre le terrorisme et l'immigration irreguliere. Elle est egalement concue dans l'interet meme des visiteurs etrangers qui, en venant sur notre territoire, sont en droit d'esperer y trouver un climat de securite. Cette reglementation ne saurait donc etre remise en cause pour l'instant. Efficace au regard des preoccupations du Gouvernement, cette mesure s'est en outre revelee parfaitement compatible avec la liberte de circulation des ressortissants des principaux pays partenaires de la France. Certes, elle a ete vivement contestee par certains Etats de l'OCDE, principalement l'Autriche et les pays scandinaves, alors que le regime de visas applique, par exemple, par les Etats-Unis n'a jamais suscite de protestations similaires. C'est pourquoi, des sa mise en place, les pouvoirs publics ont fait en sorte que ce systeme soit tres souple a l'encontre des ressortissants des pays qui sont a l'origine des flux touristiques traditionnels vers notre territoire et des hommes d'affaires. Ainsi, des visas dits « de circulation » sont delivres a ceux qui le demandent. Ces visas leur permettent d'entrer et de sortir aussi souvent qu'ils le veulent pendant des periodes pouvant aller jusqu'a cinq ans. Par ailleurs, il convient de souligner qu'un systeme informatise d'instruction des demandes de visas, actuellement en cours d'etude au ministere de l'interieur, devrait raccourcir considerablement les delais d'attribution des visas pour les demandeurs de bonne foi. Les incidences de la generalisation de l'obligation du visa consulaire sur la frequentation de notre pays par des touristes doivent etre examinees avec beaucoup d'attention et, en tout cas, il convient de se garder de toute conclusion non etayee. C'est ainsi que du 1er octobre 1986 au 31 aout 1987, plus de 64,2 millions de voyageurs sont entres en France alors que pour la periode correspondante 1985-1986, ce chiffre n'etait que tres legerement superieur a 60 millions. Ce leger accroissement est du pour l'essentiel aux pays de l'OCDE dont les ressortissants sont traditionnellement des clients de l'hotellerie classique. Il est vrai que certains secteurs d'activite comme l'hotellerie de luxe accusent une baisse importante de frequentation. Toutefois, ce phenomene avait ete constate anterieurement a la mesure de generalisation du visa. La situation de l'economie internationale a joue en la matiere un role essentiel. L'augmentation de la TVA sur cette categorie d'etablissement qui, en 1982, est passee de 7 p 100 a 18,6 p 100 a constitue un frein supplementaire. Jusqu'a preuve du contraire, les causes de la desaffectation de la clientele americaine notamment resident essentiellement dans la crise economique internationale, la baisse du dollar et le sentiment d'insecurite provoque par divers attentats terroristes en Europe. S'agissant du probleme du cout du visa, il faut noter que le visa consulaire francais est delivre moyennant le versement d'un droit de chancellerie dont le montant, comparativement a ce qui est pratique a l'egard de nos ressortissants par d'autres pays, n'apparait pas comme excessif (pour les ressortissants de la zone dollar, et en particulier pour les Americains, il est de 9 dollars - environ 54 francs - pour un visa de court sejour, et de 15 dollars - environ 90 francs - pour un visa de long sejour). Ces recettes non negligeables ont servi a financer des mesures de renforcement des services, indispensables pour limiter au maximum les inconvenients supportes par les visiteurs eventuels (recrutement d'agents, informatisation progressive des consulats), ces mesures allant dans le sens des preoccupations des partenaires de la France et de l'honorable parlementaire. Conscient de la gene entrainee pour les ressortissants de pays qui avaient pris l'habitude d'entrer en France sans formalite meme si nos propres ressortissants y etaient astreints par les autorites de ces pays, le Gouvernement a eu le souci de mettre en place un systeme suffisamment souple dans son application concrete pour qu'il ne constitue pas une entrave aux echanges economiques utiles a notre pays.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29428

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 août 1987, page 4617

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1572